



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

prêts

Question écrite n° 49589

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sur l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens. Son article 9 stipule que les travaux d'économie d'énergie permettant d'atteindre une performance énergétique minimale doivent concerner les bâtiments existants dont la date d'achèvement est postérieure au 1er janvier 1948. L'option « performance énergétique globale » concerne les logements construits entre le 1er janvier 1948 et le 1er janvier 1990. Par conséquent, des habitations anciennes qui constituent des gouffres énergétiques se trouvent exclues du dispositif de l'éco-prêt à taux zéro instauré par la loi de finances pour 2009 et destiné à financer des travaux d'amélioration de la performance énergétique. Il lui demande de préciser les raisons du choix de telles dates et les possibilités de repousser les limites de la période de référence.

Texte de la réponse

La loi de finances pour 2009 a créé un éco-prêt à taux zéro destiné à financer les travaux de rénovation thermique des logements. L'arrêté du 30 mars 2009 précise les modalités techniques d'application du prêt et notamment les caractéristiques des travaux d'économies d'énergie qui peuvent être financés. Pour bénéficier d'un éco-prêt à taux zéro, il est nécessaire de réaliser : soit des travaux constituant un « bouquet de travaux » d'économies d'énergie, c'est-à-dire au moins deux actions ; soit des travaux permettant d'atteindre une performance globale minimale, c'est-à-dire permettant de limiter la consommation conventionnelle d'énergie du bâtiment en dessous d'un seuil maximal ; soit des travaux d'assainissement non collectifs. La seconde option, qui consiste à limiter la consommation conventionnelle du bâtiment sous un seuil, n'est effectivement offerte qu'aux logements achevés après le 1er janvier 1948. Cette distinction s'explique par l'absence d'une méthode de calcul fiable permettant d'évaluer la consommation d'énergie des constructions anciennes, qui utilisent des modes constructifs et des matériaux différents des constructions modernes. De même, pour ces bâtiments, les dispositions de la réglementation thermique des bâtiments existants et du diagnostic de performance énergétique sont différentes. En revanche, cela ne signifie pas que ces logements soient exclus de l'éco-prêt à taux zéro. En effet, ceux-ci peuvent obtenir un éco-prêt à taux zéro en réalisant un bouquet de travaux d'économies d'énergie, ou bien des travaux d'assainissement non collectifs. C'est notamment la première option, plus simple d'application, qui est en grande majorité utilisée par les ménages.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49589

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et mer

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 mai 2009, page 4759

Réponse publiée le : 8 décembre 2009, page 11712